

Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 04 Juillet 2024

1) DL24-0704-28	Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0014, lot n°3, avec la SMACL
2) <i>Pas de délibération</i>	Présentation de l'appel à projet concernant la prévention des risques professionnels
3) <i>Pas de délibération</i>	Motion concernant le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés résiduels
4) DL24-0704-29	Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux

1) [Autorisation du Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec recyclo loco](#)

Délibération n° DL24-0704-28

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1, lot n°3, avec la SMACL, au marché n° 2022/FCS/0014

Rapporteur : M. Carmouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modification de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n°DL22-1020-58 du comité syndical du SYMAT en date du 20 octobre 2022 attribuant le lot n°3 « Flotte automobile et accessoires », du marché n° 2022/FCS/0014 à l'entreprise SMACL,

Vu l'avis favorable de la CAO en date du 04 juillet 2024

CONSIDERANT

Que le titulaire du lot n° 3 au marché précité a fait part d'un déséquilibre entre les cotisations perçues et les sinistres à indemniser,

Qu'afin d'éviter la résiliation unilatérale du lot n°3, (comme annoncé par le titulaire du lot) les services du SYMAT ont engagé une négociation avec ce dernier. Afin de contractualiser ces changements, il convient d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°3 dudit marché.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 lot n° 3 au marché n° 2022/FCS/0014

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant, avec l'entreprise titulaire SMACL. L'avenant est joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

M. Baklouti demande si des actions de prévention auprès des agents ont été menées ?

M. Carmouze lui répond que oui, une action conjointe avec la préfecture et les autorités (police ou gendarmerie- en cours de finalisation par les services), sera organisée les 07 et 08 novembre 2024.

M. Carmouze indique qu'en 2023, le syndicat a perçu plus d'indemnités de l'assurance qu'il n'a payé de cotisation, du fait de la sinistralité élevée sur cette année.

De plus, les pièces détachées sur les véhicules de + 3.5 tonnes sont très onéreuses (même si le sinistre est « minime »).

Le marché se clôture en décembre 2026.

M. Lafon-Puyo dit qu'il faut analyser les types d'accidents pour cibler les actions de prévention.

M. Carmouze répond qu'une note de service est en cours de rédaction et sera diffusée aux agents.

Annexe 1 à la délibération DL24-0704-28 : Projet d'avenant

AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL

MARCHE D'ASSURANCES « VEHICULES A MOTEUR »

ENTRE

SMACL Assurances SA,

Société anonyme au capital de 138 801 048 euros – Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le n° 833 817 224, dont le siège social est 141, avenue Salvador Allende – CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9

Représentée par Monsieur Laurent CHAUVET, en qualité de Responsable du Pôle Personnes Morales de Droit Public
Souscription, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **SMACL Assurances SA** » ou la « **Société** », d’une part,

ET

SYMAT
115 RUE DE L’ADOUR

65460 BOURS

Ci-après dénommé « **l’Acheteur public** » ou « **l’assuré** », d’autre part,

D’un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Date d’effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

ARTICLE 2 - Cotisations (et/ou franchises)

Franchises de la garantie tous dommages : au 01/01/2025 :

- Véhicules inférieurs ou égal à 3.5t : 1 200 € (au lieu de 600€ actuellement) - Véhicules supérieurs à 3.5t : 2 400 € au lieu de 1 200 € actuellement)

ET

La cotisation annuelle unitaire des seules catégories de véhicules reprises ci-dessous sera portée à :

Catégorie de véhicules	Formule de garanties	Prix unitaire H.T. 2024	Prix unitaire H.T. 2025 HORS INDEXATION
Véhicule léger	Selon cahier des charges	428.04 €	684.86 €
Poids Lourd	Selon cahier des charges	1 661.25 €	2 657.99 €
Engin – Engin de Chantier – Tracteur agricole : plus de 3T5	Selon cahier des charges	108.64 €	173.82 €
Micro tracteur – Tondeuse – Tracteur –	Selon cahier des charges	64.15 €	102.64 €

Engins de moins de 3T5			
Remorque supérieure à 750kg	Selon cahier des charges	88.28 €	141.27 €
Remorque inférieure à 750kg	Selon cahier des charges	50.98 €	81.55 €

Les conditions tarifaires sont établies au regard de la fiscalité en vigueur. Elles ne tiennent pas compte de l'évolution des taxes et contributions réglementaires.

Pour information et de manière non exhaustive :

- au 1er juillet 2024, le montant forfaitaire de la cotisation annuelle des contrats d'assurance de biens (automobile et dommages aux biens) au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) est fixé à 6,50 €, soit une hausse de 60 centimes.
- au 1er janvier 2025, le taux de cotisation du régime catastrophes naturelles est fixé à 9 % sur les contrats d'assurance automobiles.

ARTICLE 3 - Dispositions techniques complémentaires

AUTOMATICITE DE GARANTIE :

Pour les véhicules terrestres à moteur immatriculés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Ficher des Véhicules Assurés (FVA) au plus tard dans les 72h suivant l'entrée en vigueur ou la cessation de la garantie de responsabilité civile automobile. Pour cette catégorie de véhicules, l'automaticité de garantie est accordée pour une durée de 24h suivant l'acquisition du véhicule.

Au-delà et en l'absence de déclaration auprès de SMACL Assurances, les garanties seront non acquises.

Toutefois, pour tout nouveau véhicule non soumis à l'obligation d'immatriculation, acquis depuis la dernière mise à jour du contrat, l'assuré conserve l'automaticité de garantie prévue au contrat.

PRESCRIPTION BIENNALE :

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- Les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.
- La prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- La demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).
- La reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

2) [Présentation de l'appel à projet concernant la prévention des risques professionnels](#)

M. Le Président indique qu'il s'agit d'une information aux élus, il n'est pas nécessaire de délibérer.

M. Le Président passe la parole à M. Destruhaut responsable de l'antenne Nord du SYMAT.

Le SYMAT a répondu à cet appel à projet qui permettrait d'avoir un accompagnement financier à hauteur de 100 000 € fixe + 2500 €/agent. Dans le dossier, nous avons ciblé 65 agents.

Si notre dossier est sélectionné nous pourrions bénéficier d'un soutien financier à hauteur de 160 000 €. De plus une personne de la CNRACL interviendra pour réévaluer les postes concernés, adapter les actions de prévention à mettre en place et valider ensuite les financements accordés. Cela se fera début 2025.

Les dépenses éligibles sont par exemple l'équipement des camions qui détectent les angles morts ou des appareils liés à la manutention dans les déchèteries.

De plus, début août, une entreprise spécialisée dans les exosquelettes viendra observer le poste de laveur afin d'évaluer si un équipement pourrait soulager l'agent en charge de ce poste.

M. Lafon-Puyo rajoute que l'exosquelette pour porter le taille-haies n'est pas si onéreux que cela et est très utile aux agents.

3) [Motion concernant le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés résiduels](#)

M. Le Président précise qu'une motion est prise et non pas une délibération car le SYMAT n'a pas la compétence collective.

M. Piron résume l'étude et les résultats qui en découlent. La présentation est jointe au procès-verbal.
M. Piron indique que les 136 délégués de la CA TLP ont voté une motion similaire, à l'unanimité lors du conseil communautaire du 27 juin 2024.
Lors du conseil syndical du SMTD qui se tiendra le 09 juillet 2024, une délibération actant les choix du traitement départemental sera soumise au vote.

4) [Création de deux postes d'adjoints administratifs territoriaux](#)

Pas de questions.

Délibération n° DL24-0704-29

Objet : Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,
Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 mars 2024,

CONSIDERANT

Que deux agents contractuels occupent actuellement deux postes de polyvalents
Que ce besoin s'avère permanent, il convient de créer deux postes d'adjoints techniques territoriaux.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} septembre 2024 au tableau des effectifs deux emplois permanents de polyvalents, correspondant aux grades d'adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour 35 heures hebdomadaires. Leurs missions seront : divers travaux manuels, remplacements au sein du service collecte et du service déchèterie.

Article 2 : Que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels

recrutés par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s’y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : D’autoriser M. Le Président ou en cas d’absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

L’ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 18h42.

Etude territoriale relative au traitement des OMR sur le département des Hautes-Pyrénées

Contexte

- # Echange entre le SMTD65 et DECOSET sur la possibilité de prolonger le traitement des Omr du SMTD65
- # Refus de DECOSET de continuer à accepter les déchets du SMTD65 à partir de 2033
- # Rencontre avec Valorbéarn, qui exprime être en capacité de traiter les déchets du 65
- # Création d'un copil pour lancer une étude comparative

Etude départementale

Objectifs :

- Réaliser une prospective des gisements d'OMR des Hautes Pyrénées à traiter en 2033
- Réaliser un état des lieux techniques du traitement des OMR et des installations de traitement d'Occitanie et Nouvelle Aquitaine
- Définir et analyser des scénarios de traitement des OMR à savoir externalisation des déchets ou création d'une unité de traitement sur le territoire, en intégrant les possibilités techniques et juridiques, les nouvelles réglementations et les objectifs régionaux

Planning:

- # 11/09/2023 : COPIL – Dimensionnement de l'étude
- # 09/10/2023 : COPIL – Validation du cahier des charges
- # 25/01/2024 : COPIL – Lancement de l'étude avec le bureau d'études ELCIMAI
- # 29/02/2024 : COPIL – Présentation du diagnostic
- # 23/04/2024 : COPIL – Présentation des scénarii

Etude départementale

Scenario 1

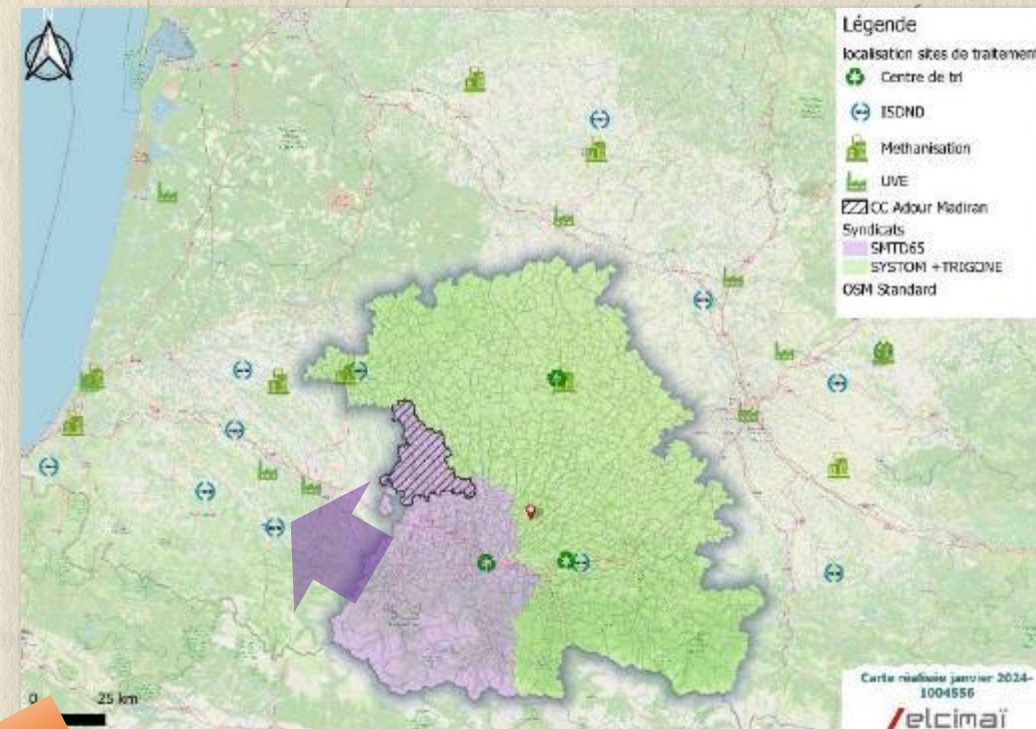
Solution interdépartementale (65-32-sud 31)

- Etude de 2019 mise à jour en 2022 (réglementaire) et 2024 (technique et financière) pour le traitement des Ordures ménagères résiduelles (OMR) et Tout venants (TVD) du SMTD 65, de Trigone (32) et du SYSTOM (31)



2 solutions envisagées

- 1 UTVD** (unités de tri et valorisation des déchets) produisant **biogaz** et combustibles solides de récupération (**CSR**) valorisés en **chaudière**
- 1 UVE** (unité de valorisation énergétique) produisant **chaleur** et/ou **électricité**



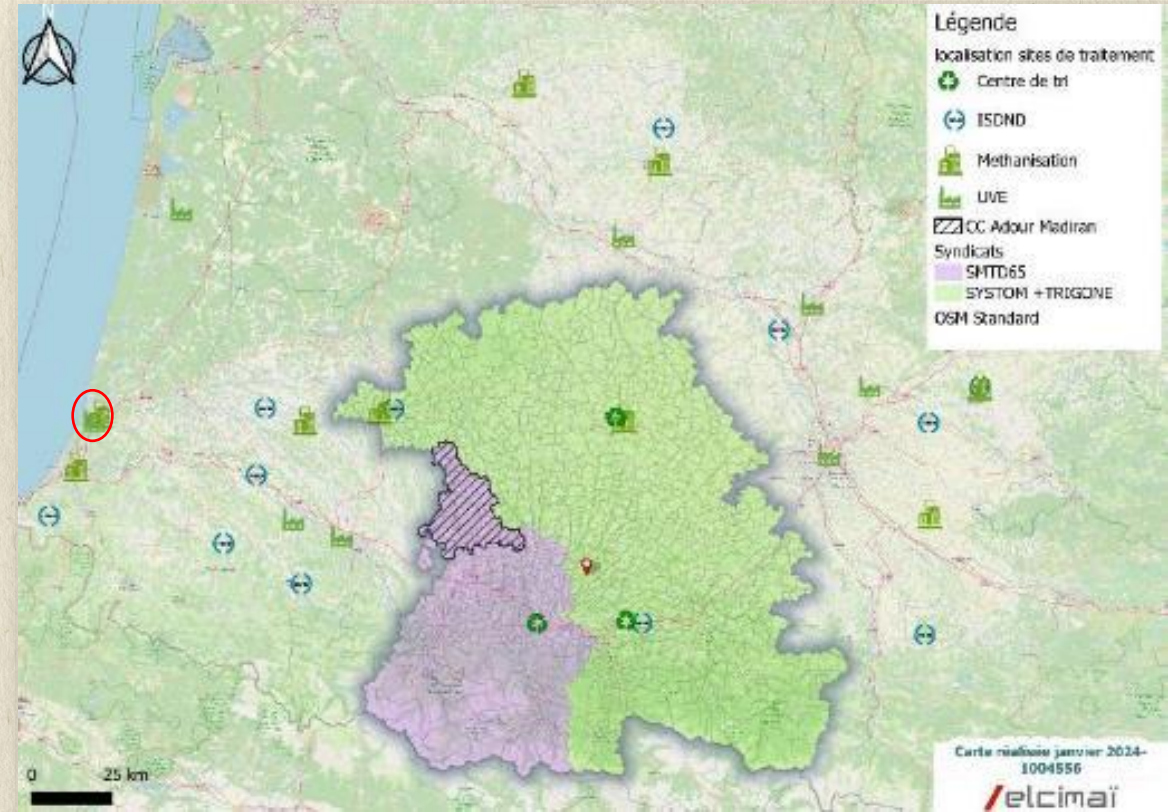
Scenario 2 & 3

- Alternatives pour le SMTD 65**
 - Faire traiter **tout (scénario 2)** ou **uniquement CCAM (scénario 3)** des OMR et TVD par VALORBEARN

Etude départementale

Résultats :

- Valorbéarn et les exutoires des territoires voisins ne peuvent pas accepter les Omr du territoire. Capacité max de 23 000 tonnes alors que les tonnages à traiter du SMTD seront de 52 000 tonnes en 2033
- Seul le projet d'UVE du Sitcom Côtes sud des Landes à Bénesse-Maremne pourrait potentiellement les accepter (140 km de Tarbes)



Etude départementale

Résultats :

- Coût inférieur si création d'une UVE départementale. Projet non abouti sur Bénesse-Maremmes, Risque de refus comme DECOSET des acteurs locaux.

Paramètres		UVE	UTVD	Sc2 (BM)
Technique	Forme de la valorisation	Elec ou chaleur	Production biométhane (23-76 GWh/an) + chaleur et/ou électricité	Electricité
	Taux de détournement	77%	44-81%	77%
	Complexité de mise en œuvre	Mutualisation des 3 syndicats pour création d'une nouvelle unité	Mutualisation des 3 syndicats pour création d'une nouvelle unité	Regroupement avec SICTOM Sud Landes
	Délais de mise en œuvre	7 ans	7 ans	6 ans
	Maîtrise du traitement des déchets	Entente entre plusieurs syndicats de la même région	Entente entre plusieurs syndicats de la même région	Entente entre plusieurs syndicats de régions différentes
	Fiabilité	Procédé plus simple	Procédé plus complexe	procédé plus simple
Eco	Investissements (M€)(1)	182-192M€	119-233M€	Non connu
	Coûts de traitement (€/t)	151 ; 168	186 ; 234	160
	Coûts de transports (€/t)	16	16	38
	Coût total (€/t)	167 ; 184	202 ; 250	198
Environnemental et social	Transport (tCO2e/an)(2)	326	326	1258
	Emploi au niveau du territoire (1)	30	40 à 60	0
	Niveau d'acceptabilité	Acceptabilité problématique	Acceptabilité problématique	Problèmes d'acceptabilité locale et régionale (transport transrégional + nouvelle ligne devenant ligne principale du site)